

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

Arrêt du 1^{er} Juin 1911

En interdisant d'élever aucun barrage dans un cours d'eau non navigable ni flottable sans l'autorisation de l'Administration, l'article 11 de la loi du 8 avril 1898 autorise les préfets à prescrire que nul ouvrage ne pourra être exécuté dans le lit d'un cours d'eau sans leur autorisation préalable, une pareille construction ayant pour conséquence évidente d'exercer une influence sur l'écoulement des eaux.

Les pouvoirs de police conférés aux préfets par l'article 8 de la loi du 8 avril 1898 sont généraux, et s'étendent non seulement aux lits des cours d'eau non navigables ni flottables, mais aussi à leurs bras accessoires. En conséquence, le prévenu ne peut être admis à soulever devant le juge de police aucune exception préjudicielle tendant à ce qu'il soit sursis de statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déterminé quel est le lit principal du cours d'eau.

Le droit de police des préfets s'exerce sur les dérivations artificielles des cours d'eau non navigables ni flottables, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'écoulement des eaux y est continu ou seulement intermittent.

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 10 de la loi du 8 avril 1898, fausse application des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1906, et de la violation de l'article 471, § 15 du Code pénal, du défaut de base légale et du défaut de motifs, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à la démolition d'un ouvrage bordant le lit prétendu de l'Aven, pour l'avoir construit sans autorisation, alors qu'il n'est pas constaté que ledit ouvrage soit de nature à préjudicier à l'écoulement des eaux, et que cette seule réserve étant faite, un règlement administratif ne saurait astreindre à des obligations que la loi n'édicte pas ;

Attendu que le procès-verbal, qui sert de base à la poursuite, constate que M... a fait édifier, sans autorisation, sur la rive droite du cours d'eau sortant de l'étang de Rosporden, un mur de 5^m60 de long, faisant une saillie de 50 cm. sur le lit de ce cours d'eau ;

Qu'à raison de ce fait, le demandeur a été condamné à une amende de 1 franc, et que la démolition du mur, par lui édifié, a été ordonnée ;

Attendu que si, pour prononcer ces condamnations, le jugement attaqué vise, à tort, l'article 10 de la loi du 8 avril 1898 et l'article 7 de l'arrêté du préfet du Finistère en date du 20 octobre 1906, dispositions inapplicables à l'espèce, il mentionne en outre que la contravention relevée est également prévue et réprimée par l'article 11 de ladite loi et par l'article 4 de l'arrêté précité ;

Que, d'après l'article 11 de la loi du 8 avril 1898, aucun barrage ne peut être entrepris dans un cours d'eau navigable et non flottable sans l'autorisation de l'Administration, et que, d'après l'article 4 de l'arrêté du préfet du Finistère, la même autorisation est nécessaire pour tout travail susceptible d'avoir une influence sur l'écoulement des eaux ;

Que, d'ailleurs, l'article 5 de l'arrêté porte que « dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation du préfet » ;

Attendu qu'en l'état de ces dispositions, pour retenir à la charge de M... la contravention résultant du défaut d'autorisation préalable à la construction du mur dont il s'agit, le jugement attaqué n'était pas tenu de constater expressément que ce mur était de nature à préjudicier à l'écoulement des eaux, soit parce qu'il s'agissait d'un travail entrepris dans le lit même d'un cours d'eau, soit parce qu'une pareille construction, en rétrécissant le lit du ruisseau, avait pour conséquence nécessaire d'exercer une influence sur l'écoulement des eaux.

Qu'ainsi le moyen est mal fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris également de la violation des articles 10 de la loi du 8 avril 1898, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du

20 août 1906, 471, § 15 du Code pénal et du principe de la séparation des pouvoirs, loi des 16-24 août 1790, en ce que le jugement attaqué a considéré comme constituant le lit du cours d'eau, un simple canal artificiel, alors qu'en présence de la contradiction opposée par le prévenu, qui excipait d'un arrêt de la cour de Rennes, il ne pouvait appartenir qu'à l'autorité administrative de définir quel était le lit du cours d'eau ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1898 « l'autorité administrative est chargée de la police des cours d'eau non navigables et non flottables » ;

Que les pouvoirs de police, ainsi conférés, sont généraux et s'étendent sans réserves aux bras accessoires des cours d'eau comme au bras principal ; que les dérivations artificielles sont d'ailleurs assimilables aux bras naturels pour l'exercice du droit de police de l'autorité administrative ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, et qu'il n'est pas contesté, que le cours d'eau dans le lit duquel M... a édifié un mur, sort de l'étang de Rosporden, formé par la rivière l'Aven.

Qu'en conséquence, à supposer que ce cours d'eau fût un bras accessoire, et que son lit eût été creusé à main d'homme, ces circonstances ne seraient pas de nature à mettre obstacle au droit appartenant à l'autorité préfectorale, en vertu de l'article précité, d'assurer le libre écoulement des eaux ;

Qu'ainsi la contravention à l'arrêté, ayant force légale et obligatoire, pris par le préfet du Finistère, devait être appréciée par le juge de police, comme il l'a fait, sans qu'aucune question préjudicielle pût être proposée et admise par lui ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de la base légale, en ce que le tribunal a rejeté comme non pertinentes les conclusions prises en appel, et tendant à autoriser M... à prouver par témoins que le canal de décharge n'est pas un cours d'eau, et ne peut constituer le lit de l'Aven, celui-ci restant à sec des mois entiers et parfois même toute l'année ;

Attendu que ce moyen, en contradiction avec le précédent, tend à prétendre que le juge de police devait admettre l'offre faite de prouver devant lui que le cours d'eau, dans lequel une construction avait été élevée par M..., ne constituait pas le lit de l'Aven, mais était seulement un simple canal de décharge ;

Mais attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le droit de police de l'autorité préfectorale s'exerce non seulement sur le bras principal des rivières non navigables et non flottables, mais également sur leur dérivations artificielles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'écoulement des eaux y est continu ou seulement intermittent ;

D'où il suit que le juge de police a rejeté à bon droit, comme non pertinentes, les conclusions à fin de preuve prises devant lui ;

Et attendu que le jugement est régulier et que la peine a été légalement appliquée ;

Par ces motifs, la Cour :

Rejette le pourvoi formé par M... contre le jugement du tribunal correctionnel de Quimper, statuant en matière de simple police, comme juridiction d'appel qui, à la date du 29 novembre 1910, a condamné le demandeur à 1 franc d'amende, et à la démolition d'un mur, construit par lui sans autorisation, pour infraction à la police des cours d'eau ;

CONSEIL D'ETAT

Arrêt du 7 Avril 1911

Sont entachés d'excès de pouvoir les arrêtés par lesquels le préfet retire à une Compagnie de distribution d'eau dans une ville les autorisations à elle accordées de poser des canalisations sous les dépendances du domaine public national, sans se conformer aux conditions prévues par les actes d'autorisation (1).

(1) Dans un arrêt du 21 juillet 1911, le Conseil d'Etat a confirmé sa première décision, à propos d'un autre recours de la *Compagnie Générale des Eaux*.

Vu les sept requêtes présentées pour la *Compagnie générale des Eaux...*, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1° un arrêté du 15 décembre 1909 ; 2° six arrêtés du 23 décembre 1909 par lesquels le préfet du département de la Seine-Inférieure a décidé que, à défaut d'acceptation par la Compagnie requérante, avant le 1^{er} janvier 1910, des nouvelles conditions financières établies par l'Administration des domaines, les autorisations qu'elle avait obtenues les 12 et 19 mai et 15 décembre 1895, 5 septembre 1895, 6 janvier 1896 et 28 août 1900, à l'effet d'établir à Rouen des canalisations sous le sol de diverses dépendances du domaine public national, prendraient fin le 31 décembre 1909 ;

Ce faire, attendu que, contrairement aux dispositions de l'arrêté des ministres des Travaux publics et des Finances du 3 août 1878 (art. 11), l'Administration des domaines n'a pas notifié à la Compagnie requérante les nouvelles redevances trois mois au moins avant le 1^{er} janvier 1910, date à laquelle les redevances étaient revisables d'après les actes d'autorisation ; que, dès lors, le préfet ne devait pas prononcer le retrait desdites autorisations à cette date ;...

Vu les lois des 5 avril 1884, 24 mai 1872 et 17 avril 1906, article 4 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que les autorisations accordées à la *Compagnie générale des Eaux* par arrêtés préfectoraux des 12 et 19 mai et 15 décembre 1885, 5 septembre 1895, 6 janvier 1896, et 28 août 1900, pouvaient être revisées tous les cinq ans, et que le préfet avait le droit de retirer les autorisations si la compagnie refusait d'accepter les nouvelles conditions financières arrêtées, lors de chaque révision, par l'Administration des domaines, mais que le préfet était tenu de se conformer strictement aux conditions prévues par les actes d'autorisation, et par l'arrêté ministériel réglementaire du 3 août 1878, auquel ces actes se référaient expressément ;

Considérant que, d'après l'article 11 de cet arrêté ministériel, les nouvelles redevances réclamées devaient être notifiées par simples lettres à la Compagnie, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale ; qu'il résulte de l'instruction, que ces notifications ont été faites, pour toutes les autorisations dont s'agit, moins de trois mois avant la date d'expiration des autorisations ; qu'ainsi, le préfet, en prononçant, dans ces circonstances, le retrait desdites autorisations, a excédé ses pouvoirs :

(Les arrêtés sus-mentionnés sont annulés).

1^{er} Arrêt du 16 Juin 1911

Pour enjoindre à une société de distribution de force motrice d'enlever les installations aériennes par elle établies au-dessus de certaines voies publiques, le préfet de la Seine n'est pas obligé, sous peine d'excès de pouvoir, d'invoquer l'intérêt de la circulation publique ou le respect de contrats antérieurement et régulièrement consentis, si l'acte dont se prévaut la société n'est qu'une autorisation provisoire accordée par la commission d'électricité du conseil municipal, à titre d'essai intéressant la constitution du régime futur de l'électricité à Paris.

Vu : 1° la requête présentée pour la *Compagnie parisienne de force motrice...* et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir deux actes signifiés à la compagnie requérante, le 23 octobre et le 14 novembre 1907, à la requête du préfet de la Seine agissant au nom et comme représentant de la ville de Paris, et par lesquels ladite compagnie est mise en demeure d'avoir à supprimer les installations aérienne par elle établies au-dessus de diverses voies publiques énumérées dans ces actes ; ensemble une délibération du conseil municipal de Paris, en date du 10 juillet 1907 et un arrêté du Préfet de la Seine, en date du 11 octobre 1907, approuvant cette délibération ;

Ce faire, attendu que, si les permissions de voirie sont précaires et révocables, elles ne peuvent cependant être retirées que dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique ; qu'il n'est apporté à ce principe qu'une seule exception : dans

le cas où il résulte d'une décision de justice qu'une autorisation porte atteinte aux droits d'un permissionnaire antérieur et que son maintien exposerait la commune qui l'a accordée au paiement de dommages-intérêts ; que dans l'espèce l'intérêt de la voirie n'est pas en jeu ; qu'aucune décision de justice n'est intervenue ; que l'autorisation accordée à la compagnie requérante le 21 mars 1888 est régulière ainsi qu'il a été reconnu tant par le préfet que par la ville elle-même à maintes reprises et que l'effet de cette autorisation a été étendu à de nombreuses voies du quartier de Sainte-Avoie ; que la régularité de la substitution au permissionnaire primitif du sieur T..., et son droit de faire exploiter sa concession par la compagnie requérante sont indiscutables ; qu'enfin des termes mêmes de la mise en demeure, il résulte que la décision du préfet lui a été inspirée par le désir de favoriser les intérêts d'une compagnie privée, la *Compagnie de l'air comprimé* ;

Vu le mémoire produit pour la ville de Paris, et tendant au rejet de la requête de la *Compagnie parisienne de force motrice* par les motifs : que le retrait d'une permission de voirie est pleinement justifié, si le maintien de cette permission expose la commune au paiement de dommages-intérêts ; qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu une décision judiciaire dans ce sens ; que d'ailleurs, en dehors de l'autorisation délivrée le 21 mars 1888, il n'a pas été accordé de permission antérieure à la concession accordée au sieur Popp ; que, d'autre part, la compagnie requérante est sans qualité pour agir en faute de justifier qu'elle a été régulièrement substituée au permissionnaire primitif ; que le sieur T... ne prouve pas davantage qu'il soit aux droits de ce permissionnaire ; qu'enfin le sieur B... lui-même n'a jamais été titulaire d'une permission régulièrement délivrée par l'autorité compétente et que si la ville a toléré une situation de fait, elle est maîtresse d'y mettre un terme ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur et tendant au rejet de la requête, par les motifs que le retrait de permission de voirie est justifié lorsque le maintien de ces permissions est inconciliable avec l'autorité de la chose jugée ou engage la responsabilité pécuniaire de la commune, et cela sans même qu'une décision de justice soit intervenue ; que la requête de la *Compagnie parisienne de force motrice* est d'ailleurs irrecevable, aucun lien de droit n'existant entre la ville de Paris et cette compagnie qui ne justifie pas avoir été régulièrement substituée au sieur B... ; que ce dernier lui-même n'avait obtenu qu'une permission tout à fait provisoire, délivrée par une lettre de l'ingénieur, et que la ville pouvait à toute époque mettre fin à la situation qu'elle avait seulement tolérée ;

Vu : 2° la requête présentée pour le sieur T..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir les deux mises en demeure signifiées le 23 octobre et le 14 novembre 1907 à la Compagnie parisienne de force motrice, ensemble les délibérations et les arrêtés du préfet qui les ont précédées ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Sans qu'il y ait lieu d'examiner les fins de non-recevoir opposées aux requérants par la ville de Paris... et considérant qu'à raison de ses termes et des circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue, l'autorisation délivrée le 21 mars 1888 au sieur B..., auteur des requérants, ne peut être envisagée comme une permission de voirie proprement dite qui, bien que précaire et révocable, n'aurait pu être retirée que dans l'intérêt de la circulation publique ou dans le but d'assurer le respect de contrats antérieurement et régulièrement consentis ; mais qu'il s'agissait dans l'espèce d'une autorisation d'un caractère exceptionnel d'occuper des dépendances du domaine public à titre purement provisoire ; que les requérants ne pouvaient exiger le maintien indéfini d'une autorisation accordée dans de telles conditions et qu'on leur enjoignait, par les mises en demeure attaquées à eux signifiées en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 1907, d'enlever les câbles aériens placés par leurs auteurs ou eux-mêmes au-dessus de diverses rues du quartier de Sainte-Avoie, le jour où cet enlèvement était devenu nécessaire dans un intérêt de service public, le préfet de la Seine n'a pas excédé ses pouvoirs ;...

(Les requêtes de la *Compagnie parisienne de force motrice* et du sieur T..., sont rejetées).

2^e Arrêt du 16 Juin 1911

Il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture rejetant la demande d'intervention d'une société ayant installé des câbles aériens pour la distribution de force motrice, dans une instance pendante entre la ville et une autre compagnie ayant des installations semblables, dès lors que, par une décision spéciale, le Conseil d'Etat a déjà rejeté un recours pour excès de pouvoir de la compagnie intervenant contre les arrêtés lui prescrivant l'enlèvement de ses câbles. La dite compagnie n'a plus, par suite de ce rejet, d'intérêt à intervenir dans le débat engagé entre la ville et l'autre compagnie.

Mais les frais de l'intervention devant le conseil de préfecture ne sauraient être laissés à la charge de la compagnie, puisque, à l'époque où a été rendu l'arrêté, la dite compagnie pouvait soutenir que l'action engagée l'exposait à se faire enjoindre d'avoir à supprimer ses installations, et cela d'autant mieux que des arrêtés préfectoraux, dont le conseil de préfecture semble n'avoir pas eu connaissance, avaient, en fait, réalisé cette injonction.

Vu la requête, présentée pour la *Compagnie parisienne de force motrice*, et pour le sieur T..., ingénieur, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 7 mars 1908, qui a rejeté la demande d'intervention des requérants dans l'instance pendante entre la *Compagnie de l'air comprimé* de la ville de Paris et ordonné qu'il serait procédé à une expertise sur le fond du litige ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 22 juillet 1889 ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Seine, qui a rejeté leur demande d'intervention dans l'instance engagée devant lui par la *Compagnie parisienne d'air comprimé* contre la ville de Paris à fin de dommages-intérêts, la *Compagnie parisienne de force motrice* et le sieur T... soutiennent, comme ils l'ont soutenu devant le conseil de préfecture, qu'ils ont intérêt, d'une part, à ce qu'il soit jugé que les autorisations délivrées à leurs auteurs de distribuer le courant électrique pour l'éclairage, à l'aide de câbles aériens, étaient régulières et valables et, d'autre part, à empêcher qu'il soit prononcé contre la ville de Paris une condamnation à des dommages-intérêts dont celle-ci pourrait se prévaloir pour retirer ces autorisations ;

Mais considérant que, par sa décision en date de ce jour, le Conseil d'Etat ayant rejeté le recours pour excès de pouvoir formé par la *Compagnie parisienne de force motrice* et le sieur T..., ceux-ci n'ont plus intérêt à intervenir dans l'instance ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête tendant à cette fin, de même que celles tendant à l'annulation de l'arrêté, en tant qu'il a ordonné une expertise, et au rejet de la demande d'indemnité de la *Compagnie parisienne d'air comprimé*.

Mais considérant que la présente décision laisse subsister l'intérêt des requérants à demander l'annulation de l'arrêté attaqué dans celle de ses dispositions par laquelle il a mis à leur charge les dépens de leur intervention ; que cette question doit être appréciée en se plaçant à l'époque où la requête en intervention a été portée devant le conseil de préfecture et à celle où l'arrêté a été rendu ;

Considérant que, ainsi que l'ont soutenu les requérants, l'action engagée devant le conseil de préfecture de la Seine par la *Compagnie parisienne de l'air comprimé* exposait la *Compagnie parisienne de force motrice* et le sieur T..., dans le cas où la ville de Paris serait condamnée à une indemnité, à se voir enjoindre d'avoir à supprimer les installations électriques établies par eux ou leurs auteurs au-dessus de certaines voies publiques ; que cette injonction a été en fait adressée à la *Compagnie parisienne de force motrice* par les arrêtés du préfet de la Seine, en date des 13 octobre et 14 novembre 1907, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus ; que ces arrêtés sont antérieurs à l'arrêté attaqué du conseil de préfecture ; que néanmoins ce dernier arrêté n'en contient

aucune mention et que le conseil de préfecture paraît n'en avoir pas eu connaissance ; qu'il suit de là que le conseil de préfecture a, à tort, rejeté la demande d'intervention portée devant lui et a mis à la charge des requérants les frais de cette intervention ;...

(Arrêté annulé en tant qu'il a déclaré irrecevable la demande d'intervention de la *Compagnie parisienne de force motrice* et le sieur T... et a mis à leur charge les dépens de cette intervention ; surplus des conclusions rejeté ; dépens devant le Conseil d'Etat supportés par moitié par la *Compagnie parisienne de force motrice* et le sieur T..., d'une part, et la ville de Paris et la *Compagnie parisienne d'air comprimé*, d'autre part).

Arrêt du 5 Juillet 1911

Le droit à l'indemnité fondé sur des travaux de captage d'eaux par une ville est prescrit à l'encontre des usiniers, dont les établissements sont situés sur le cours d'eau qui serait alimenté par les sources captées, s'il s'est écoulé une période de plus de trente ans entre la date de présentation de la réclamation au conseil de préfecture et celle de la mise en service de la distribution d'eau, attestée par la teneur des actes d'abonnement et aussi par l'existence de demandes amiables formées à la même époque par certains usiniers devant le conseil municipal.

Vu la requête présentée pour le sieur B... et autres..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 26 juin 1906, par lequel le conseil de préfecture du département du Jura a rejeté la demande d'indemnité qu'ils avaient formée contre la ville de Saint-Claude, à raison du dommage que cette dernière a causé à leurs usines en leur enlevant, par le captage des sources des Foules, une partie de leur force motrice ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen de forme soulevé par la ville et tiré de ce que, les requérants ayant des intérêts distincts, la requête ne serait recevable qu'au regard du premier des usiniers dénommés dans cet acte ; en ce qui touche les dommages qui auraient été causés aux usiniers par les travaux de captage entrepris en 1868...

Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces versées au dossier et notamment des abonnements consentis par la ville à un certain nombre d'habitants, aux dates des 6 et 24 novembre 1869, que plusieurs de ces derniers jouissaient d'une concession d'eau provenant de la nouvelle canalisation, depuis le mois de septembre précédent ;

Considérant, d'autre part, qu'aux dates des 22 juin et 18 août 1869, les sieurs R... et autres, usiniers et auteurs de quelques-uns des requérants, ont allégué que la dérivation du ruisseau des Foules causait un dommage à leurs usines et ont réclamé des indemnités à la ville, à raison de la diminution de force motrice qui aurait été la conséquence de cette dérivation ; qu'il suit de là que la ville est fondée à soutenir que la canalisation, dont le débit n'a pas été modifié jusqu'en 1899, avait été mise en service avant la fin de l'année 1869 et que, dès cette époque, les inconvénients qu'elle pouvait présenter pour les usiniers s'étaient manifestés ; qu'ainsi les faits dommageables dont se plaignent les requérants remontaient à plus de trente ans, lorsque ceux-ci ont, à la date du 2 janvier 1900, saisi le conseil de préfecture de leurs réclamations ; que, dès lors, c'est avec raison que leurs demandes ont été rejetées comme frappées de la prescription qu'édicté l'article 2262 du Code civil ;

En ce qui touche les travaux de captage effectués en 1899 ; considérant que les requérants n'apportent aucune preuve et n'articulent même aucun fait tendant à établir que ces travaux aient aggravé le dommage qu'ils prétendent avoir subi à la suite de la mise en service de la première canalisation ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté les demandes d'indemnité qu'ils avaient présentées contre la ville ;...

(Le recours des sieurs B... et autres, est rejeté. Ceux-ci supporteront les dépens exposés par la ville de Saint-Claude.)